

A.P.C. – Architecture Projets Coordination

Société à Responsabilité Limitée d'Architecture
Au capital de 10 000 Euros

Siège social : 14 Clos des Chênes
28480 MIERMAIGNE

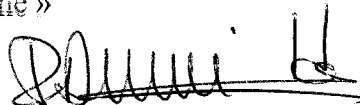
511 602 450 RCS CHARTRES

IL RESULTE :

- ♦ De l'acte constitutif sous seing privé en date à MIERMAIGNE du 15 janvier 2009 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de CHARTRES le 16/01/2009 Bordereau n°2009/56 Case n°13.
- ♦ Des décisions de l'Associée unique en date du 30 octobre 2009 comportant le transfert du siège social.

**QU'IL EXISTE ACTUELLEMENT UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
D'ARCHITECTURE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**

« Certifié conforme »
Le Gérant



Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée d'Architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II du titre II du Code de Commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 03 Janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbanisme et en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.P.C. – Architecture Projets Coordination

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée d'Architecture " ou des initiales " S.A.R.L. d'Architecture ", de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Le Siège de la Société est fixé à :

**14 Clos des Chênes
28480 MIERMAIGNE**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Apports en nature

Madame Isabelle DE WILDE, soussignée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Véhicule FIAT Doblo 1.3 JTD multijet active 5 000 Euros

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7 500 Euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social.

Propriété – Jouissance

La société **A.P.C. – Architecture Projets Coordination** aura la propriété des biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 5 000 Euros, il est attribué à Madame Isabelle DE WILDE 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, entièrement libérées, de la société **A.P.C. – Architecture Projets Coordination**,

2 - Apports en numéraire

Madame Isabelle DE WILDE, Associée unique, apporte à la Société en numéraire une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

La partie libérée de ces apports en numéraire, soit la somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été dès avant ce jour, déposée au CREDIT AGRICOLE Val de France, Agence de BROU (28160), 1 Rue des Changes, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce

attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Le reste du capital sera libéré dans les cinq ans.

Monsieur Jacques DE WILDE époux commun en biens de Madame Isabelle DE WILDE, apporteur de deniers provenant de la communauté, reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Monsieur Jacques DE WILDE ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à sa conjointe, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

3 - Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- | | |
|---|--------------------|
| ➤ Apports en nature : CINQ MILLE EUROS, ci | 5 000 Euros |
| ➤ Apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS, ci | <u>5 000 Euros</u> |

Total des apports concourant à la formation du capital : 10 000 Euros
correspondant au montant du capital social.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en 1 000 parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000 correspondant à des apports en nature à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 et à des apports en numéraire à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1 000, libérées du cinquième de leur valeur nominale et attribuées en totalité à l'associée unique, Madame Isabelle DE WILDE.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 03 Janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 - Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2) En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

3) Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par la loi.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associée unique sont libres.

3) En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4) En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associée unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associée unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 11 bis – Location de parts sociales

Les actions sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L 239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Les parts sociales de la société ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail qu'au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 10 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de Commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Titre III - Administration - Contrôle

Article 12 - Nomination des Gérants

1) La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associée unique.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associée unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – Cessation de fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont révocables sur première consultation, par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV - Décisions des associés

Article 15 – Décisions de l'Associée ou des associés

1) L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - Droit de communication de l'associé ou des associés

1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 18 - Exercice social - Comptes sociaux

1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3) En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - Bénéfice distribuable - Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'observation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

- 1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution de la société, lorsqu'elle ne comprend qu'un seul associé personne physique, est suivie de sa liquidation dans les conditions légales et/ou statutaires.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- 3) Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du Code des devoirs professionnels).

Titre VII – Exercice de la profession d'architecte

Article 25 – Exercice de la profession – Responsabilité Assurance – Discipline – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du Code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n° 77 - 1480 du 28 Décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 Décembre 1977).